Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2187/2005 DU CONSEIL

du 21 décembre 2005

relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) nº 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) nº 88/98

(JO L 349 du 31.12.2005, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007	L 182	1	12.7.2007
►M2	Règlement (UE) nº 686/2010 de la Commission du 28 juillet 2010	L 199	4	31.7.2010
►M3	Règlement (UE) nº 1237/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010	L 348	34	31.12.2010
►M4	Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015	L 133	1	29.5.2015

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2187/2005 DU CONSEIL

du 21 décembre 2005

relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) nº 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) nº 88/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) En application des articles 2 et 4 du règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([3]), le Conseil arrête, en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, les mesures communautaires nécessaires pour garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires sur les plans économique, environnemental et social. À cet effet, le Conseil peut adopter des mesures techniques en vue de limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement des activités de pêche.

(2) L'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention, ci-après dénommée «convention de Gdansk», a été approuvée par la décision 83/414/CEE ([4]).

(3) Depuis sa création par la convention de Gdansk, la Commission internationale des pêches de la mer Baltique (CIPMB) a adopté un ensemble de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la mer Baltique. Elle a notifié aux parties contractantes un certain nombre de recommandations visant à modifier ces mesures techniques.

([1]) JO C 125 du 24.5.2005, p. 12.
([2]) Avis rendu le 13 octobre 2005 (non encore paru au Journal officiel).
([3]) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
([4]) JO L 237 du 26.8.1983, p. 4.

▼B

(4) Il convient que la Communauté applique ces recommandations. Étant donné que la CIPMB sera peut-être remplacée par une coopération bilatérale avec la Fédération de Russie, les règles de la Communauté ne devraient toutefois pas se conformer strictement à ces recommandations mais plutôt s'efforcer d'établir un système global et cohérent de mesures techniques pour les eaux communautaires, sur la base des règles en vigueur. Il est possible dans certains cas de simplifier les règles en vigueur lorsqu'elles sont inutilement détaillées et/ou qu'elles ne peuvent se justifier du point de vue de la conservation des ressources.

(5) Le règlement (CE) nº 88/98 ([1]) fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund.

(6) L'application du règlement (CE) nº 88/98 a révélé certaines insuffisances dudit règlement, qui ont entraîné des difficultés d'application et d'exécution et auxquelles il convient de remédier, notamment en précisant les espèces cibles et les pourcentages de capture applicables pour des fourchettes de maillage et des zones géographiques données lors des activités de pêche utilisant certains engins.

(7) Il y a lieu de définir le mode de calcul des pourcentages d'espèces cibles et des pourcentages d'autres espèces.

(8) Il importe que la taille minimale de chaque espèce soit fixée en tenant compte de la sélectivité du maillage de l'engin de pêche qui peut être utilisé pour cette espèce.

(9) Les données scientifiques font apparaître d'importantes prises accessoires de cabillaud juvénile lors de la pêche à l'anguille au moyen de chaluts. Il conviendrait donc d'interdire la pêche à l'anguille au moyen d'engins actifs.

(10) Le golfe de Riga est un écosystème marin unique et relativement sensible, qui nécessite la mise en œuvre de mesures particulières pour assurer l'exploitation durable de ses ressources et minimiser l'incidence des activités de pêche. L'article 21 de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit en conséquence que le Conseil modifie le règlement (CE) nº 88/98 avant la date d'adhésion en vue d'adopter les mesures de conservation nécessaires dans le golfe de Riga.

([1]) JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 289/2005 (JO L 49 du 22.2.2005, p. 1).

▼B

(11) Afin de contrôler les activités de pêche, il convient de soumettre l'accès au golfe de Riga aux permis de pêche spéciaux visés par le règlement (CE) nº 1627/94 du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ([1]).

(12) Les données scientifiques indiquent que, pour le cabillaud, les engins traînants non munis d'une fenêtre d'échappement et dotés d'une nappe de filet nouée normale à mailles losanges dans le cul de chalut et la rallonge sont moins sélectifs que ceux qui disposent d'une fenêtre d'échappement de type «BACOMA» ou dont la nappe de filet dans le cul de chalut et la rallonge a subi une rotation de 90°. Il convient donc d'interdire, dans les eaux communautaires et pour les navires de la Communauté, l'utilisation d'engins traînants non dotés d'une fenêtre d'échappement de type «BACOMA» ou sans que la nappe de filet dans le cul de chalut et la rallonge subisse une rotation de 90° lorsque le cabillaud est une espèce cible.

(13) Le règlement (CE) nº 1434/98 ([2]) a fixé les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe.

(14) Afin de simplifier les règles complexes du règlement (CE) nº 1434/98, il convient de remplacer les dispositions dudit règlement qui concernent la mer Baltique par des dispositions générales sur les débarquements non triés dans le présent règlement. Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1434/98 en conséquence.

(15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([3]).

(16) Il y a également lieu d'arrêter les modifications à l'annexe I et aux appendices 1 et 2 de l'annexe II du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE.

(17) En raison du nombre et de l'importance des modifications à apporter aux règles, il convient d'abroger le règlement (CE) nº 88/98 et de le remplacer par un nouveau texte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.
([2]) JO L 191 du 7.7.1998, p. 10.
([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des mesures techniques de conservation applicables à la capture et au débarquement des ressources halieutiques dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et situées dans la zone géographique spécifiée à l'annexe I.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «engin actif»: tout engin de pêche devant être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture, en particulier les engins traînants et les engins tournants;

i) «chalut»: un engin activement remorqué par un ou plusieurs navires de pêche et constitué d'un filet ayant un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut;

ii) «chalut à perche»: un chalut ouvert horizontalement par un tangon d'acier ou de bois (perche), équipé de racasseurs, de tapis de chaînes ou de chaînes gratteuses, qui est activement remorqué sur le fond grâce à la puissance de propulsion du navire;

iii) «senne danoise»: un engin tournant et remorqué, manœuvré à partir d'un bateau au moyen de deux longs cordages (cordes de sennage), destinés à rabattre les poissons vers l'ouverture de la senne. Cet engin constitué d'un filet, dont la conception et la taille sont similaires à celles du chalut de fond, comporte deux ailes allongées, un corps et une poche (cul);

iv) «drague»: un sac de filet ou panier métallique monté sur une armature de forme et de dimension variables, dont la partie inférieure est munie d'une lame formant racloir, parfois dentée;

v) «senne coulissante»: un engin tournant constitué d'un filet dont le fond se resserre au moyen d'un filin qui chemine le long du bourrelet par une série d'anneaux et permet ainsi au filet de coulisser et de se refermer;

b) «engin passif»: tout engin de pêche qui ne doit pas être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture: filets maillants, filets emmêlants, trémails, filets pièges, palangres, nasses et pièges. Les filets peuvent consister en un ou plusieurs filets distincts, équipés de ralingues supérieures, de bourrelets et de cordages d'assemblage, et peuvent être munis d'équipements d'ancrage, de flottaison et de balisage;

▼B

i) «filet maillant» et «filet emmêlant»: un engin constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests. Il capture des ressources aquatiques vivantes par emmêlement ou par maillage;

ii) «trémail»: un engin constitué d'au moins deux nappes de filets, accrochées ensemble et en parallèle à une seule ralingue, et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests;

iii) «palangre»: un certain nombre de lignes reliées, soit mouillées au fond, soit dérivantes, dont chacune est munie d'un grand nombre d'hameçons garnis d'appâts;

c) «hameçon»: un tronçon courbe et pointu de fil d'acier, habituellement pourvu d'un ardillon;

d) «durée d'immersion»: la période s'écoulant entre le moment où les filets sont immergés pour la première fois et celui où ils ont été entièrement ramenés à bord du navire de pêche;

e) «filet à mailles carrées»: une construction de filet montée de manière que les deux ensembles de lignes parallèles formées par les côtés des mailles soient l'un parallèle et l'autre perpendiculaire à l'axe longitudinal du filet;

f) «cul de chalut»: les huit derniers mètres du chalut, présentant soit une forme cylindrique, c'est-à-dire la même circonférence d'un bout à l'autre, soit une forme conique;

g) «fourreau de renforcement»: une pièce de filet de forme cylindrique entourant complètement le cul d'un chalut et qui peut être fixée au cul de chalut à certains intervalles;

h) «erse arrière»: l'erse circulaire située la plus en arrière, fixée au cul de chalut, mesurée lorsque les mailles sont étirées dans le sens de la longueur;

i) «erse de levage»: un cordage entourant la circonférence du cul de chalut ou de l'éventuel fourreau de renforcement et fixé à celui-ci par des boucles ou des anneaux;

j) «erse circulaire»: un cordage entourant la circonférence du cul de chalut ou du fourreau de renforcement et qui y est fixé;

k) «tambour»: une pièce de filet fixée à l'intérieur d'un engin actif de manière à permettre au poisson de passer de la partie antérieure de l'engin vers l'arrière, tout en limitant les possibilités de retour;

l) «bouée de cul de chalut»: un élément flottant fixé au cul de chalut;

m) «orin de bouée»: un cordage reliant une bouée de cul de chalut à la partie de l'engin de pêche soutenue ou signalée à la surface;

▼B

n) «rallonge»: une section non conique du chalut, de forme cylindrique, c'est-à-dire qui présente la même circonférence que le cul de chalut d'un bout à l'autre, fixée au cul de chalut ou le prolongeant;

▼M1

o) «filet dérivant»: tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive;

▼M4

p) «captures involontaires»: les captures accidentelles d'organismes marins qui, conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), doivent être débarquées et imputées sur les quotas soit parce qu'elles sont d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, soit parce qu'elles dépassent les quantités permises dans le cadre des règles de composition des captures et des règles relatives aux prises accessoires.

▼B

CHAPITRE II

FILETS ET CONDITIONS D'UTILISATION

SECTION 1

Espèces cibles

Article 3

Espèces cibles et maillages minimaux

1. Pour chacune des subdivisions indiquées à l'annexe I, les fourchettes de maillage admissibles pour chaque espèce cible sont définies à l'annexe II lorsque les activités de pêche sont pratiquées au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires et sont définies à l'annexe III lorsque les activités de pêche sont pratiquées au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails. Aucun élément des engins ou des filets n'a de maillage inférieur au maillage le plus petit dans chaque fourchette de maillage.

▼M4

La pêche des espèces énumérées aux annexes II et III au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires, de filets maillants, de filets emmêlants et de trémails d'un maillage inférieur aux fourchettes de maillage indiquées pour les espèces cibles énumérées auxdites annexes est interdite.

▼B

2. Le pourcentage minimal d'espèces cibles parmi les ressources aquatiques vivantes conservées à bord pour chaque subdivision géographique et chaque fourchette de maillage est fixé à l'annexe II et à l'annexe III.

([1]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

▼B

3. Il est interdit, lors des campagnes de pêche durant lesquelles des dragues sont présentes à bord, de conserver à bord et de débarquer toute quantité de ressources aquatiques vivantes, sauf si au moins 85 % du poids vif de cette quantité sont constitués de mollusques et/ou de *Furcellaria lumbricalis*.

▼M4

Le premier alinéa ne s'applique pas aux captures involontaires d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.

▼B

4. Il est interdit, dans une subdivision, d'utiliser des filets maillants ou des filets emmêlants dont le maillage est inférieur à ceux visés à l'annexe III.

5. Il est interdit, dans une subdivision, d'utiliser des trémails dont le maillage de la partie du filet présentant les mailles les plus grandes ne correspond pas à l'une des catégories décrites à l'annexe III, à moins que le maillage dans la partie du filet présentant le plus petit maillage ne soit inférieur à 16 mm. Si le maillage dans les mailles les plus petites est inférieur à 16 mm, toutes les mailles dont le maillage est supérieur à 16 mm correspondent aux catégories décrites à l'annexe III.

6. Pour chaque campagne de pêche, les débarquements sont interdits dès lors que les captures effectuées dans les subdivisions indiquées à l'annexe I et détenues à bord ne répondent pas aux conditions correspondantes, fixées à l'annexe II ou à l'annexe III.

▼M4

Le premier alinéa ne s'applique pas aux captures involontaires d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.

▼B

Article 4

Calcul des pourcentages d'espèces cibles

1. Les pourcentages d'espèces cibles visés aux annexes II et III sont calculés en proportion du poids vif de toutes les espèces indiquées aux annexes II et III qui sont soit conservées à bord après triage, soit débarquées.

2. Les pourcentages d'espèces cibles et d'autres espèces sont obtenus en additionnant toutes les quantités d'espèces cibles ou d'autres espèces visées aux annexes II et III qui sont détenues à bord.

3. En calculant les pourcentages d'espèces cibles pour un navire de pêche à partir duquel des quantités des espèces visées aux annexes II et III ont été transbordées, il est tenu compte desdites quantités.

4. Les pourcentages des espèces cibles peuvent être calculés sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs.

▼B

SECTION II

Engins actifs

Article 5

Structure des engins de pêche

1. L'utilisation de dispositifs qui obstruent les mailles ou en réduisent les dimensions dans le cul de chalut est interdite.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il est permis de fixer, sur la face extérieure de la moitié inférieure du cul de chalut d'un quelconque engin actif, une pièce en toile, un filet ou tout autre matériau destiné à prévenir ou à réduire l'usure. Ces matériaux doivent être fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul de chalut.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les activités de pêche sont pratiquées au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires d'un maillage inférieur à 90 mm, il est permis de fixer un fourreau de renforcement sur la face extérieure du cul de chalut. Le maillage du fourreau de renforcement doit être au moins égal au double du maillage du cul de chalut et ne pourra en aucun cas être inférieur à 80 millimètres.

Le fourreau de renforcement peut être fixé aux points suivants:

a) à son extrémité antérieure;

b) à son extrémité postérieure; ou

c) sur la circonférence, entre la partie postérieure et la partie antérieure.

Le fourreau de renforcement peut être lacé:

a) autour du cul de chalut et de la rallonge en suivant un rang de mailles; ou

b) longitudinalement, le long d'un seul rang de mailles.

4. Par dérogation au paragraphe 1, il est permis:

a) d'utiliser dans les engins actifs un filet de retenue ou tambour. Le tambour peut être fixé soit à l'intérieur du cul, soit à la partie antérieure du cul. Les dispositions sur les maillages minimaux figurant à l'annexe II ne s'appliquent pas au tambour. La distance séparant le point de fixation avant du tambour et l'extrémité arrière du cul doit être au moins égale à trois fois la longueur du tambour;

b) de fixer sur la face extérieure d'une partie quelconque du cul de chalut un capteur destiné à mesurer le volume des captures;

c) d'utiliser des erses circulaires et une erse de levage fixée sur la face extérieure du cul de chalut, lorsque les activités de pêche sont pratiquées au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires d'un maillage inférieur à 90 mm;

d) d'utiliser une erse de levage fixée sur la face extérieure du cul de chalut, lorsque les activités de pêche sont pratiquées au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm;

e) de fixer des flotteurs aux deux ralingues latérales du cul de chalut;

f) d'utiliser une erse arrière fixée sur la face extérieure du cul de chalut. La distance entre l'erse arrière et le raban de cul est égale ou inférieure à 50 cm.

▼B

Article 6

Structures particulières interdites

Il est interdit d'utiliser:

a) tout cul de chalut dont le nombre de mailles de même dimension sur toute circonférence du cul augmente de l'avant vers l'arrière;

b) toute rallonge dont la circonférence à un point quelconque est plus petite que la circonférence de la partie la plus avant du cul de chalut sur laquelle est fixée la rallonge;

c) tout cul de chalut d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm dont une maille n'est ni losange ni carrée;

d) tout chalut, senne danoise ou engin similaire d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm auquel un cul de chalut est fixé autrement que par une couture dans la partie du filet précédant le cul;

e) tout chalut, senne danoise ou engin similaire d'un maillage égal ou supérieur à 90 mm présentant plus de cent mailles losanges ouvertes et moins de quarante mailles losanges ouvertes sur chacune des circonférences du cul de chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues;

f) tout cul de chalut dont la longueur étirée de la moitié supérieure n'est pas plus ou moins égale à la longueur étirée de la moitié inférieure.

Article 7

Sélectivité dans la pêche au cabillaud au moyen de chaluts

La Commission, se fondant sur l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche, soumet au Conseil, en septembre 2007 au plus tard, une évaluation de la sélectivité, pour le cabillaud, des engins actifs pour lesquels le cabillaud est défini comme espèce cible.

SECTION III

Engins passifs

Article 8

Dimensions et durée d'immersion

1. Si les activités de pêche sont pratiquées au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, il est interdit d'utiliser plus de 9 km de filet pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 m et 21 km de filet pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 m.

2. La durée d'immersion des filets visés au paragraphe 1 n'excède pas 48 heures.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la durée d'immersion des filets visés au paragraphe 1 n'est pas limitée lorsque les activités de pêche sont pratiquées sous la glace.

Article 9

Restrictions applicables aux filets dérivants

1. À partir du 1er janvier 2008, il est interdit à tout navire de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec des filets dérivants.

▼B

2. En 2006 et en 2007, tout navire peut détenir à bord ou exercer des activités de pêche avec des filets dérivants s'il y est autorisé par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. En 2006 et en 2007, le nombre maximal de navires autorisés par un État membre à détenir à bord ou à exercer des activités de pêche avec des filets dérivants ne dépasse pas, respectivement, 40 % et 20 % du nombre de bateaux autorisés à exercer des activités de pêche avec des filets dérivants durant la période 2001-2003.

4. Par dérogation au paragraphe 3, dans les subdivisions 25 à 32, le nombre maximal de navires pouvant être autorisés par un État membre à conserver à bord des filets dérivants ou à en utiliser pour la pêche ne doit pas dépasser 40 % du nombre des navires de pêche qui utilisaient des filets dérivants durant la période 2001-2003.

5. Les États membres communiquent à la Commission pour le 30 avril de chaque année la liste des navires autorisés à exercer des activités de pêche avec des filets dérivants.

Article 10

Conditions applicables à l'utilisation de filets dérivants

1. Le capitaine d'un navire de pêche qui exerce des activités de pêche avec des filets dérivants tient un journal de bord dans lequel il consigne quotidiennement les informations suivantes:

a) la longueur totale des filets embarqués;

b) la longueur totale des filets utilisés lors de chaque opération de pêche;

c) en cas de captures accessoires de cétacés, la quantité, la date et la position géographique de ces prises.

2. Tout navire exerçant des activités de pêche avec des filets dérivants conserve à bord l'autorisation visée à l'article 9, paragraphe 2.

SECTION IV

Dispositions communes relatives aux engins et à leur utilisation

Article 11

Détermination du maillage et de l'épaisseur de fil

Le règlement (CE) nº 129/2003 de la Commission du 24 janvier 2003 prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche ([1]) s'applique.

▼M4

Article 12

Respect des pourcentages de capture applicables

1. Lorsque des organismes marins d'une espèce soumise à l'obligation de débarquement sont capturés en dépassement des pourcentages autorisés spécifiés aux annexes II et III, l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 s'applique. Ces captures involontaires sont débarquées et imputées sur les quotas.

([1]) JO L 22 du 25.1.2003, p. 5.

▼M4

2. Les organismes marins d'une espèce non soumise à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 qui sont capturés en dépassement des pourcentages autorisés spécifiés aux annexes II et III du présent règlement ne sont pas débarqués, mais sont rejetés immédiatement à la mer.

▼B

Article 13

Conditions d'utilisation des engins

1. Les engins dont l'utilisation est interdite dans une zone géographique donnée ou pendant une période donnée sont rangés de façon à ne pas être prêts à l'emploi dans la zone interdite ou pendant la période interdite. Les engins de réserve doivent être rangés à part et de façon à ne pas être prêts à l'emploi.

2. Ne sont pas considérés comme étant prêts à l'emploi:

a) les chaluts, sennes danoises et engins similaires, à l'exception des chaluts-bœufs, si:

 i) les panneaux du chalut sont amarrés sur la face intérieure ou extérieure du bastingage ou aux portiques;

 ii) les funes des chaluts ou les bras sont détachés des panneaux des chaluts ou des poids;

b) les chaluts-bœufs, si les lests des pointes d'aile sont détachés et rangés;

c) les palangres, filets maillants, filets emmêlants et trémails si:

 i) les filets sont arrimés sous une bâche;

 ii) les lignes et hameçons sont gardés dans des caisses closes;

d) les seines coulissantes si le câble principal ou inférieur a été retiré de la seine.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un engin pour lequel le cabillaud (*Gadus morhua*) est défini comme espèce cible conformément aux annexes II ou III est utilisé, aucun autre type d'engin n'est présent à bord.

▼B

CHAPITRE III

TAILLE MINIMALE DE DÉBARQUEMENT DES POISSONS

Article 14

Mesure des poissons

▼M4

1. Un organisme marin n'a pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures à la taille minimale de référence de conservation définie à l'annexe IV pour l'espèce et la zone géographique considérées, ou à une taille minimale de référence de conservation déterminée par ailleurs conformément au droit de l'Union. À moins que des tailles minimales de référence de conservation aient été établies dans un acte adopté conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1380/2013, les tailles minimales de référence de conservation établies à l'annexe IV du présent règlement s'appliquent.

▼B

2. La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau fermé jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

▼M4

Article 14 bis

Procédure d'établissement des tailles minimales de référence de conservation dans le cadre des plans de rejet

La Commission est habilitée à établir, aux fins de l'adoption des actes visés à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1380/2013 et pour la durée de ceux-ci, des tailles minimales de référence de conservation pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 dudit règlement. Ces tailles sont établies au moyen d'un acte délégué adopté conformément à l'article 28 *ter* du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013, dans le but d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins, et peuvent, le cas échéant, déroger aux tailles minimales de référence de conservation définies à l'annexe IV du présent règlement.

▼B

Article 15

Conservation à bord de poissons n'ayant pas la taille requise

▼M4

1. Pour les captures d'organismes marins n'ayant pas la taille requise appartenant à une espèce soumise à l'obligation de débarquement, l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 s'applique.

1 *bis*. Au cas où les captures visées au paragraphe 1 seraient débarquées, les États membres ont à leur disposition des mesures visant à faciliter leur stockage ou à leur trouver des débouchés, telles qu'un soutien à l'investissement dans la construction et l'adaptation de sites de débarquement et d'abris ou un soutien aux investissements pour apporter de la valeur ajoutée aux produits de la pêche.

▼M4

1 *ter*. Les organismes marins n'ayant pas la taille requise appartenant à une espèce non soumise à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 ne sont pas conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais sont rejetés immédiatement à la mer.

▼B

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux poissons autres que ceux définis à l'annexe II comme espèces cibles pour les catégories de maillage «inférieur à 16 mm» ou «compris entre 16 et 31 mm» et capturés à l'aide de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires d'un maillage inférieur à 32 mm ou au moyen de sennes coulissantes, pour autant que ces poissons ne soient ni triés ni vendus, exposés ou mis en vente aux fins de la consommation humaine.

▼M3

Article 15 bis

Interdiction de l'accroissement de la valeur des prises

Toutes les espèces qui sont soumises à un quota et qui sont capturées au cours d'opérations de pêche sont ramenées à bord du navire puis débarquées, sauf si cela se révèle contraire aux obligations énoncées dans la réglementation de l'Union en matière de pêche établissant des mesures techniques, de contrôle et de conservation, en particulier, dans le présent règlement, dans le règlement (CE) nº 2371/2002 ou dans le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1])

▼B

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES, TYPES DE PÊCHERIES OU RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Article 16

Zones interdites

Il est interdit, tout au long de l'année, de pêcher au moyen d'engins actifs dans la zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions ci-après, qui sont mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

1) 54° 23′ N, 14° 35′ E

2) 54° 21′ N, 14° 40′ E

3) 54° 17′ N, 14° 33′ E

4) 54° 07′ N, 14° 25′ E

5) 54° 10′ N, 14° 21′ E

6) 54° 14′ N, 14° 25′ E

7) 54° 17′ N, 14° 17′ E

8) 54° 24′ N, 14° 11′ E

9) 54° 27′ N, 14° 25′ E

10) 54° 23′ N, 14° 35′ E

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

▼B

Article 17

Restrictions applicables à la pêche du saumon et de la truite de mer

1. Il est interdit de détenir à bord du saumon (*Salmo salar*) ou de la truite de mer (*Salmo trutta*):

a) du 1er juin au 15 septembre dans les eaux des subdivisions 22 à 31;

b) du 15 juin au 30 septembre dans les eaux de la subdivision 32.

▼M4

Lorsque le saumon (*Salmo salar*) est soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013, le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux captures de saumon. Lorsque la truite de mer (*Salmo trutta*) est soumise à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013, le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux captures de truite de mer. Les captures involontaires de saumon (*Salmo salar*) ou de truite de mer (*Salmo trutta*) sont débarquées et, dans le cas du saumon, imputées sur les quotas.

La pêche du saumon (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*) au moyen d'un engin de pêche quel qu'il soit est interdite dans les zones géographiques et au cours des périodes visées au premier alinéa du présent paragraphe et comme prévu au paragraphe 2.

▼B

2. La zone d'interdiction durant la saison de fermeture se situe au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.

▼M4

3. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche du saumon (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*) au moyen de filets pièges est autorisée.

▼B

Article 18

Restrictions applicables à la pêche de l'anguille

Il est interdit, tout au long de l'année, de détenir à bord de l'anguille capturée à l'aide d'engins actifs.

▼M3

Article 18 bis

Restrictions applicables à la pêche au flet et au turbot

1. La conservation à bord des espèces suivantes de poisson est interdite lorsqu'elles sont pêchées à l'intérieur des zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-après:

Espèces	Zone géographique	Période
Flet (*Platichthys flesus*)	Sous-divisions 26, 27, 28 et 29 au sud de 59° 30′ nord	du 15 février au 15 mai
	Sous-division 32	du 15 février au 31 mai
Turbot (*Psetta maxima*)	Sous-divisions 25, 26 et 28 au sud de 56° 50′ nord	du 1er juin au 31 juillet

▼M3

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la pêche est réalisée au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 105 mm, ou au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm, les prises accessoires de flet et de turbot peuvent être conservées à bord et débarquées dans une limite de 10 % exprimée en poids vif de la capture totale conservée à bord et débarquée au cours des périodes d'interdiction visées au paragraphe 1.

▼B

Article 19

Restrictions applicables aux débarquements non triés

1. Les captures non triées ne sont débarquées que dans les ports et sites de débarquement où existe un programme d'échantillonnage tel que visé au paragraphe 2.

2. Les États membres veillent à ce que soit en place un programme d'échantillonnage adéquat permettant de contrôler effectivement les débarquements non triés par espèce.

CHAPITRE V

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE GOLFE DE RIGA

Article 20

Permis de pêche spécial

1. Pour pouvoir pêcher dans la subdivision 28-1, les navires doivent détenir un permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1627/94.

2. Les États membres veillent à ce que les navires auxquels le permis spécial visé au paragraphe 1 a été délivré figurent sur une liste reprenant leur nom et leur numéro d'immatriculation interne, mise à la disposition du public via un site web dont l'adresse est communiquée par chaque État membre à la Commission et aux autres États membres.

3. Les navires inscrits sur la liste doivent répondre aux critères suivants:

a) leur puissance motrice totale (kW) ne dépasse pas celle constatée pour chaque État membre au cours des années 2000 et 2001 dans la subdivision 28-1;

b) leur puissance motrice ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts (kW).

Article 21

Remplacement des navires ou des moteurs

1. Tout navire figurant sur la liste visée à l'article 20, paragraphe 2, peut être remplacé par un ou plusieurs autres navires, pour autant que:

a) ce remplacement n'entraîne pas une augmentation de la puissance motrice totale visée à l'article 20, paragraphe 3, point a), dans l'État membre concerné; et que

▼B

b) la puissance motrice du navire de remplacement ne dépasse à aucun moment 221 kW.

2. Les moteurs des navires figurant sur la liste visée à l'article 20, paragraphe 2, peuvent être remplacés, pour autant que:

a) à la suite du remplacement d'un moteur, la puissance motrice du navire ne dépasse à aucun moment 221 kW;

b) la puissance du moteur de remplacement n'entraîne pas, pour l'État membre concerné, une augmentation de la puissance motrice totale visée à l'article 20, paragraphe 3, point a).

Article 22

Interdiction de la pêche au chalut

Dans la subdivision 28-1, la pêche au chalut est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 20 m.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Engins et pratiques de pêche interdits

1. Il est interdit de capturer des ressources aquatiques vivantes au moyen de méthodes comprenant l'utilisation d'explosifs, de poisons, de substances soporifiques, de courant électrique ou de tout type de projectile.

2. Il est interdit de vendre, d'exposer ou de mettre en vente des ressources aquatiques vivantes capturées au moyen des méthodes visées au paragraphe 1.

Article 24

Recherche scientifique

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées uniquement à des fins de recherche scientifique, à condition que:

a) les opérations de pêche soient réalisées avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés;

b) l'État membre ou les États membres dans les eaux desquels la recherche est menée aient été informés préalablement des opérations de pêche;

c) le navire effectuant les opérations de pêche détienne à bord une autorisation délivrée par l'État membre dont il bat pavillon.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les ressources aquatiques vivantes capturées aux fins indiquées au paragraphe 1 ne peuvent être vendues, stockées, exposées ou mises en vente, sauf:

▼B

a) si elles répondent aux tailles minimales de débarquement figurant à l'annexe IV, et dans le cas de ressources pour lesquelles les possibilités de pêche sont fixées, si ces possibilités ne sont pas épuisées; ou

b) si elles sont vendues directement à d'autres fins que la consommation humaine.

Article 25

Reconstitution artificielle des stocks et transplantation

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées uniquement à des fins de reconstitution artificielle des stocks ou de transplantation de ressources aquatiques vivantes avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés. Lorsque la reconstitution artificielle des stocks ou la transplantation est effectuée dans les eaux d'un ou de plusieurs autres États membres, tous les États membres concernés en sont informés au préalable.

Article 26

Mesures prises par les États membres s'appliquant uniquementaux navires de pêche battant leur pavillon

1. Les États membres peuvent, aux fins de la conservation et de la gestion des stocks ou pour diminuer l'incidence de la pêche sur l'écosystème marin, prendre des mesures techniques visant à limiter les possibilités de pêche qui:

a) complètent les mesures prévues par la réglementation ►M3 de l'Union ◄ en matière de pêche;

b) vont au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation ►M3 de l'Union ◄ en matière de pêche.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné et sont compatibles avec le droit ►M3 de l'Union ◄.

3. L'État membre concerné communique sans délai ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

4. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la conformité de leurs mesures avec les conditions fixées au paragraphe 1.

5. Si la Commission conclut que les mesures ne sont pas conformes aux conditions fixées au paragraphe 1, elle adopte une décision exigeant de l'État membre qu'il retire ou modifie les mesures.

Article 27

Évaluation scientifique des types d'engins

La Commission veille à ce que soit réalisée, pour le 1er janvier 2008 au plus tard, une évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants et à ce que les conclusions en soient présentées au Parlement européen et au Conseil.

▼B

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

▼M4

Article 28 bis

Procédure d'adoption de mesures techniques dans le cadre des plans de rejet

La Commission est habilitée à adopter, aux fins de l'adoption des actes visés à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1380/2013 et pour la durée de ceux-ci, des dispositions spécifiques concernant les pêcheries ou les espèces soumises à l'obligation de débarquement qui consistent en des mesures techniques visées à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement. Ces mesures sont adoptées au moyen d'un acte délégué adopté conformément à l'article 28 *ter* du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013, dans le but de renforcer la sélectivité des engins ou de réduire ou, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures indésirées, et peuvent, le cas échéant, déroger aux mesures prévues dans le présent règlement.

Article 28 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 14 *bis* et 28 *bis* est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 2015.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 14 *bis* et 28 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 14 *bis* et 28 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼B

Article 29

Modification des annexes

Les modifications de l'annexe I et des appendices 1 et 2 de l'annexe II sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2371/2002.

Article 30

Modifications du règlement (CE) nº 1434/98

Le règlement (CE) nº 1434/98 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le paragraphe 2 est supprimé;

2) à l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

3) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de débarquer à des fins autres que la consommation humaine directe des captures de hareng réalisées:

— dans les régions 1 et 2 au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 mm, ou

— dans la région 3 au moyen d'engins traînants d'un maillage minimal égal ou supérieur à 40 mm, ou

— dans les régions 1, 2 ou 3 au moyen de tout engin de pêche autre que des engins traînants,

sauf si elles sont d'abord commercialisées en vue de la consommation humaine directe et ne trouvent pas preneur.»;

4) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, tout hareng capturé au moyen de tout engin de pêche selon les conditions énoncées à l'article 2 peut être débarqué à des fins autres que la consommation humaine.».

Article 31

Abrogation

Le règlement (CE) nº 88/98 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Subdivisions de la zone géographique visée à l'article 1er mesurées selon le système de coordonnées

Subdivision 22

Les eaux délimitées par une ligne partant du cap Hasenøre (56° 09′ N, 10° 44′ E) sur la côte orientale du Jutland jusqu'à la pointe de Gniben (56° 01′ N, 11° 18′ E) sur la côte occidentale de Seeland; puis, le long de la côte ouest et de la côte sud de Seeland jusqu'à un point situé par 12° 00′ de longitude est; de là, plein sud jusqu'à l'île de Falster; puis, le long de la côte orientale de l'île de Falster jusqu'à Gedser Odde (54° 34′ N, 11° 58′ E); puis, plein est jusqu'à 12° 00′ de longitude est; puis, plein sud jusqu'à la côte de l'Allemagne; puis, dans une direction sud-ouest le long de la côte de l'Allemagne et la côte est du Jutland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 23

Les eaux délimitées par une ligne partant du cap Gilbjerg (56° 08′ N, 12° 18′ E) sur la côte nord de Seeland jusqu'à Kullen (56° 18′ N, 12° 28′ E) sur la côte de la Suède; puis, dans une direction sud, le long de la côte de la Suède jusqu'au Feu de Falsterbo (55° 23′ N, 12° 50′ E); puis, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Stevns (55° 19′ N, 12° 28′ E) sur la côte de Seeland; puis, dans une direction nord le long de la côte orientale de Seeland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 24

Les eaux délimitées par une ligne partant du Feu de Stevns (55° 19′ N, 12° 28′ E) sur la côte orientale de Seeland pour aller, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Falsterbo (55° 23′ N, 12° 50′ E) sur la côte de la Suède; puis, le long de la côte sud de la Suède jusqu'au Feu de Sandhammaren (55° 24′ N, 14° 12′ E); de là, jusqu'au Feu de Hammerodde (55° 18′ N, 14° 47′ E) sur la côte nord de Bornholm; puis, le long des côtes ouest et sud de Bornholm, jusqu'à un point situé par 15° 00′ de longitude est; de là, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; puis, dans une direction ouest, le long des côtes de la Pologne et de l'Allemagne jusqu'à un point situé par 12° 00′ de longitude est; puis, plein nord, jusqu'à un point situé par 54° 34′ de latitude nord et 12° 00′ de longitude est; puis, plein ouest jusqu'à Gedser Odde (54° 34′ N, 11° 58′ E); de là, le long de la côte est et nord de l'île de Falster, jusqu'à un point situé par 12° 00′ de longitude est; de là, plein nord jusqu'à la côte sud de Seeland; puis, dans une direction ouest et nord le long de la côte occidentale de Seeland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 25

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte orientale de la Suède situé par 56° 30′ de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île d'Öland; puis, après avoir contourné par le sud l'île d'Öland jusqu'au point de la côte orientale situé par 56° 30′ de latitude nord, plein est jusqu'à 18° 00′ de longitude est; puis, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; puis, dans une direction ouest, le long de la côte de la Pologne jusqu'à un point situé par 15° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'à l'île de Bornholm; puis, le long des côtes sud et ouest de Bornholm, jusqu'au Feu de Hammerodde (55° 18′ N, 14° 47′ E); puis, jusqu'au Feu de Sandhammaren (55° 24′ N, 14° 12′ E) sur la côte sud de la Suède; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

▼B

Subdivision 26

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point situé par 56° 30′ de latitude nord et 18° 00′ de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de la Lettonie; puis, dans une direction sud, le long des côtes de la Lettonie, de la Lituanie, de la Russie et de la Pologne, jusqu'à un point de la côte de la Pologne situé par 18° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'au point de départ.

Subdivision 27

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte continentale est de la Suède situé par 59° 41′ de latitude nord et 19° 00′ de longitude est et allant, plein sud, jusqu'à la côte nord de l'île de Gotland; puis, dans une direction sud le long de la côte occidentale de Gotland, jusqu'à un point situé par 57° 00′ de latitude nord; puis, plein ouest, jusqu'à 18° 00′ de longitude est; puis, plein sud jusqu'à 56° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest, jusqu'à la côte orientale de l'île d'Öland; puis, après avoir contourné par le sud l'île d'Öland, jusqu'à un point de sa côte occidentale situé par 56° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte de la Suède; puis, dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

Subdivision 28-1

Les eaux délimitées à l'ouest par une ligne allant de 57° 34,1234′ de latitude nord, 21° 42,9574′ de longitude est à 57° 57,4760′ de latitude nord, 21° 58,2789′ de longitude est puis, dans une direction sud, jusqu'au point le plus austral de la péninsule de Sõrve; puis, dans une direction nord-est le long de la côte est de l'île de Saaremaa; et au nord par une ligne allant de 58° 30,0′ de latitude nord, 23° 13,2′ de longitude est à 58° 30,0′ de latitude nord, 23° 41,1′ de longitude est.

Subdivision 28-2

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point situé par 58° 30′ de latitude nord et 19° 00′ de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île de Saaremaa; puis, dans une direction sud le long de la côte occidentale de l'île de Saaremaa jusqu'à 57° 57,4760′ de latitude nord et 21° 58,2789′ de longitude est; puis, dans une direction sud jusqu'à un point situé par 57° 34,1234′ de latitude nord et 21° 42,9574′ de longitude est; puis, le long de la côte de la Lettonie dans une direction sud jusqu'à un point situé par 56° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à 18° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'à 57° 00′ de latitude nord; puis, plein est jusqu'à la côte occidentale de l'île de Gotland; puis, dans une direction nord, jusqu'à un point de la côte nord de l'île de Gotland situé par 19° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'au point de départ.

Subdivision 29

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte continentale est de la Suède situé par 60° 30′ de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande; puis, dans une direction sud le long des côtes ouest et sud de la Finlande, jusqu'à un point de la côte continentale sud situé par 23° 00′ de longitude est; puis, plein sud jusqu'à 59° 00′ de latitude nord; puis, plein est jusqu'à la côte continentale de l'Estonie; puis, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de l'Estonie jusqu'au point situé par 58° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'île de Saaremaa; puis, après avoir contourné par le nord l'île de Saaremaa, jusqu'à un point de sa côte occidentale situé par 58° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à 19° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'au point de la côte continentale est de la Suède situé par 59° 41′ de latitude nord; puis, dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

▼B

Subdivision 30

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte orientale de la Suède situé par 63° 30′ de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande; puis, dans une direction sud le long de la côte de la Finlande, jusqu'à un point situé par 60° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'à la côte continentale de la Suède; puis, dans une direction nord le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

Subdivision 31

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte orientale de la Suède situé par 63° 30′ de latitude nord et allant, après avoir contourné par le nord le golfe de Botnie, jusqu'à un point de la côte continentale ouest de la Finlande situé par 63° 30′ de latitude nord; puis, plein ouest jusqu'au point de départ.

Subdivision 32

Les eaux délimitées par une ligne partant d'un point de la côte sud de la Finlande situé par 23° 00′ de longitude est et allant, après avoir contourné par l'est le golfe de Finlande, jusqu'à un point de la côte ouest de l'Estonie situé par 59° 00′ de latitude nord; puis, plein ouest, jusqu'à 23° 00′ de longitude est; puis, plein nord jusqu'au point de départ.

▼B

ANNEXE II

Chaluts, sennes danoises et engins similaires: fourchettes de maillage, espèces cibles et pourcentages de capture applicables

Espèce cible	Fourchettes de maillages (mm)						
	< 16	16 ≤ et < 32	16 ≤ et < 105	32 ≤ et< 90	32 ≤ et < 105	≥ 90 ([3])	≥ 105 ([2]) ([3])
	Groupes de subdivisions						
	22-32	22-27	28-32	22-23	24-27	22-23	22-32
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles						
	90 ([1])	90 ([1]) ([5])	90 ([1])	90 ([1]) ([4])	90 ([1]) ([4])	90	100
Lançon (*Ammodytidae*)	*	*	*	*	*	*	*
Sprat (*Sprattus sprattus*)		*	*	*	*	*	*
Hareng (*Clupea harengus*)			*	*	*	*	*
Sole (*Solea vulgaris*)						*	*
Plie (*Pleuronectes platessa*)						*	*
Merlan (*Merlangius merlangus*)						*	*
Barbue (*Scophthalmus rhombus*)						*	*
Limande (*Limanda limanda*)						*	*
Flet (*Platichthys flesus*)						*	*
Limande sole (*Microstomus kitt*)						*	*
Turbot (*Psetta maxima*)						*	*
Cabillaud (*Gadus morhua*)							*

([1]) Les captures détenues à bord contiennent au plus 3 % de cabillaud en poids vif.
([2]) Seuls les chaluts, les sennes danoises et les engins similaires avec fenêtre Bacoma ou cul de chalut T90 et rallonge présentant le maillage et les caractéristiques techniques précisées dans les appendices 1 et 2 sont autorisés.
([3]) L'utilisation de chaluts à perche n'est pas autorisée.
([4]) Les captures détenues à bord peuvent contenir jusqu'à 40 % de merlan en poids vif.
([5]) Les captures détenues à bord peuvent contenir jusqu'à 45 % de hareng en poids vif.

▼M2

Appendice 1

Spécifications des culs de chalut «Bacoma»

Description

a) *Taille du cul de chalut, de la rallonge et du cul de chalut proprement dit*

i) Le cul de chalut est composé de deux panneaux réunis par des ralingues de longueur égale de chaque côté.

ii) La dimension minimale des mailles losanges est de 105 mm. Le filet est fabriqué en fil de polyéthylène, dont l'épaisseur maximale est de 6 mm pour le fil simple et de 4 mm pour le fil double.

iii) Il est interdit d'utiliser des culs de chalut et des rallonges constitués d'une seule nappe de filet et ayant une seule ralingue.

iv) Le nombre de mailles losanges ouvertes, à l'exclusion de celles des ralingues, sur n'importe quel endroit de la circonférence de la rallonge n'est ni inférieur ni supérieur au nombre maximal de mailles de la circonférence du point d'entrée du cul de chalut (illustration 1).

b) *Emplacement de la fenêtre*

i) La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul de chalut (illustration 2).

ii) La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban de cul, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban (illustration 3 ou 4).

c) *Taille de la fenêtre*

i) La largeur de la fenêtre, exprimée en nombre de côtés de maille, est égale au nombre de mailles losanges ouvertes du panneau supérieur divisé par deux. Le cas échéant, le maintien d'un maximum de 20 % du nombre de mailles losanges ouvertes sur le panneau supérieur, uniformément réparties des deux côtés du panneau de la fenêtre, peut être autorisé (illustration 4).

ii) La fenêtre a une longueur minimale de 5,5 m.

iii) Par dérogation au point ii), la longueur minimale de la fenêtre est de 6 m si la fenêtre est munie d'un capteur destiné à mesurer le volume des captures.

d) *Maillage de la fenêtre*

i) Les mailles présentent une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

ii) L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut. Le filet est composé de nappes sans nœuds à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées. Par nappe de filet sans nœuds, on entend une nappe de filet composée de mailles de quatre côtés, dans laquelle les angles des mailles sont formés par l'entrelacement des fils de deux côtés adjacents de la maille.

iii) Le diamètre du fil est d'au moins 5 mm.

▼**M2**

e) *Autres spécifications*

i) La fenêtre d'échappement «Bacoma» n'est pas entourée par une erse arrière.

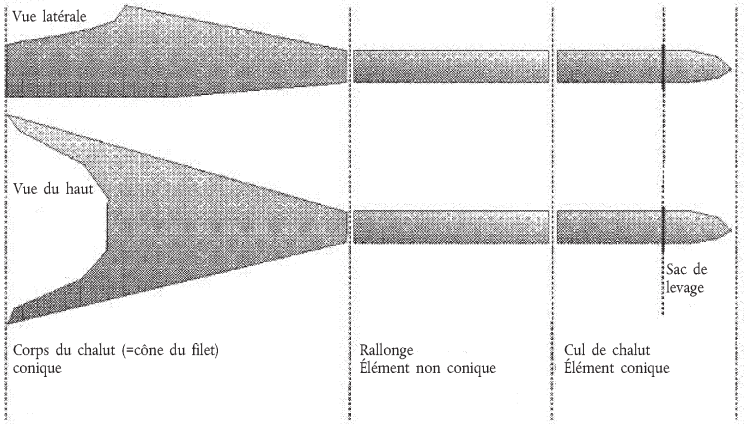
ii) La bouée du cul de chalut est de forme sphérique et présente un diamètre maximal de 40 cm. Elle est attachée par l'orin de bouée au raban de cul.

iii) La fenêtre d'échappement «Bacoma» n'est pas recouverte par un tambour.

▼**M2**

Illustration 1

Un chalut peut être divisé en trois sections différentes suivant la forme et la fonction de celles-ci. Le corps du chalut est toujours conique. La rallonge est un élément non conique normalement composé d'une ou de deux pièces de filets. Le cul de chalut est également un élément non conique souvent fabriqué en fil double de manière à présenter une meilleure résistance à l'usure. La partie située sous l'erse de levage est appelée sac de levage.



▼**M2**

Illustration 2

A Rallonge

B Cul de chalut

C Fenêtre d'échappement, panneau à mailles carrées

1 Panneau supérieur, 50 mailles losanges ouvertes au maximum

2 Panneau inférieur, 50 mailles losanges ouvertes au maximum

3 Ralingues

4 Aboutures

5 Erse de levage

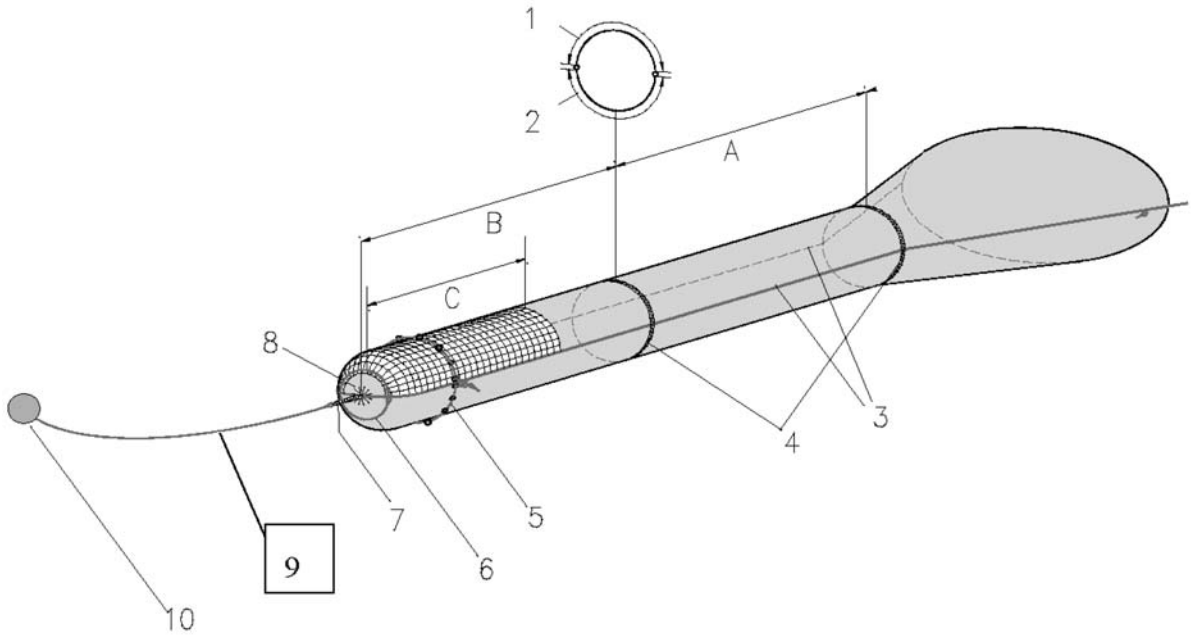
6 Erse arrière

7 Raban de cul

8 Distance entre la fenêtre et le raban de cul (illustrations 3 et 4)

9 Orin de bouée

10 Bouée de cul de chalut



▼**M2**

Illustration 3

MONTAGE DU PANNEAU DE LA FENÊTRE

A Panneau à mailles carrées de 120 mm (25 côtés de maille)

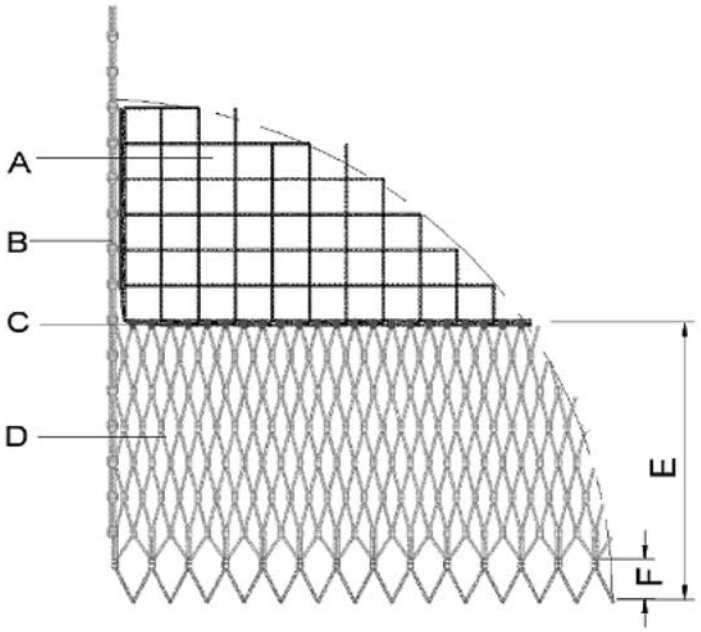
B Assemblage du panneau à mailles carrées avec la ralingue

C Assemblage du panneau à mailles carrées avec le filet de mailles losanges

D Filet de mailles losanges de 105 mm (50 mailles ouvertes au maximum)

E Distance entre le panneau de la fenêtre et le raban de cul. La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban

F Une rangée de mailles tressée à la main à hauteur du raban



▼**M2**

Illustration 4

MONTAGE DU PANNEAU DE LA FENÊTRE

A Panneau à mailles carrées de 120 mm (20 côtés de maille)

B Assemblage du panneau à mailles carrées avec la ralingue

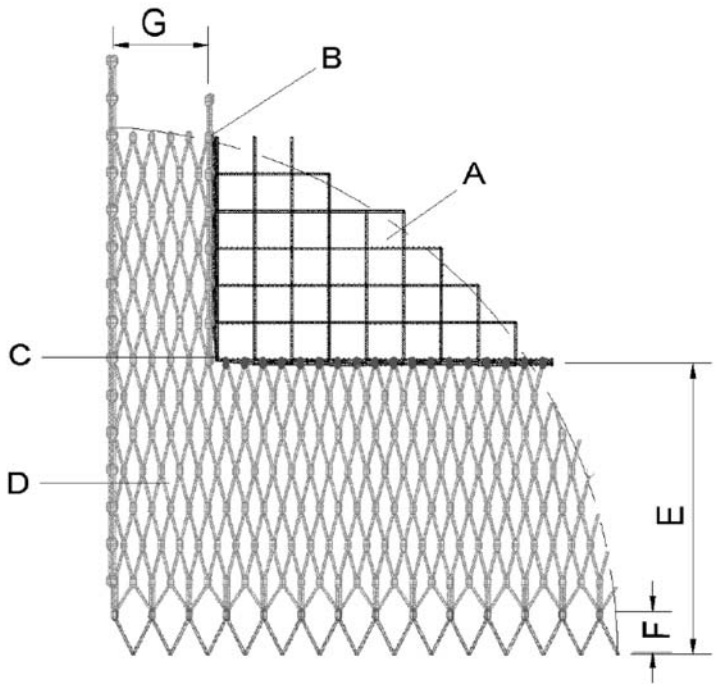
C Assemblage du panneau à mailles carrées avec le filet de mailles losanges

D Filet de mailles losanges de 105 mm (50 mailles ouvertes au maximum)

E Distance entre le panneau de la fenêtre et le raban de cul La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban

F Une rangée de mailles tressée à la main à hauteur du raban

G Maximum 10 % de mailles ouvertes D sur les deux côtés



▼M2

Appendice 2

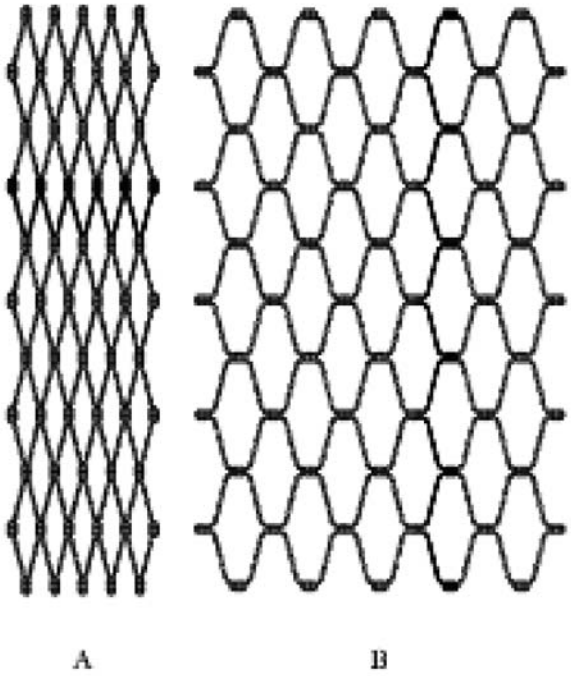
SPÉCIFICATIONS DU CHALUT DE TYPE T90

a) **Définition**

1. Les chaluts de type T90 sont des chaluts, des sennes danoises ou des engins similaires dotés d'un cul de chalut et d'une rallonge constitués de nappes de filet nouées à mailles losanges auxquelles on a appliqué une rotation de 90 degrés, de sorte que le fil des nappes de filet est parallèle à l'axe de traction.

2. La position que prend le fil des nappes de filet dans un filet à mailles losanges standard (A) et dans un filet ayant subi une rotation de 90° (B) est illustrée ci dessous (illustration 1).

Illustration 1



b) **Maillage et mesure**

La dimension des mailles est d'au moins 120 mm. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission (*), la dimension des mailles du cul de chalut et de la rallonge doit être mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'engin de pêche.

c) **Épaisseur de fil**

Le cul de chalut et la rallonge sont fabriqués en fil de polyéthylène, dont l'épaisseur maximale est de 6 mm pour le fil simple et de 4 mm pour le fil double. Cette disposition ne vaut pas pour la rangée de mailles la plus arrière du cul de chalut si celui-ci est muni d'un raban.

d) **Composition**

1. Le cul de chalut et la rallonge en mailles ayant subi une rotation de 90° (T90) se composent de deux panneaux de dimension égale, avec un nombre minimal de 50 mailles en longueur, les mailles étant orientées comme indiqué ci-dessus, les deux panneaux étant réunis par deux ralingues latérales.

2. Le nombre de mailles ouvertes, quel que soit le point choisi sur la circonférence, doit être identique de la partie avant de la rallonge jusqu'à la partie la plus arrière du chalut.

▼M2

3. À l'endroit du point de fixation du cul de chalut ou de la rallonge à la section conique du chalut, le nombre de mailles sur la circonférence du cul de chalut ou de la rallonge doit être égal à 50 % de la dernière rangée de mailles de la section conique du chalut.

4. Un cul de chalut et une rallonge sont représentés ci-dessous (illustration 2).

e) **Circonférence**

Le nombre de mailles, quel que soit le point choisi sur la circonférence du cul de chalut et de la rallonge, à l'exclusion des attaches et des ralingues, n'excède pas 50.

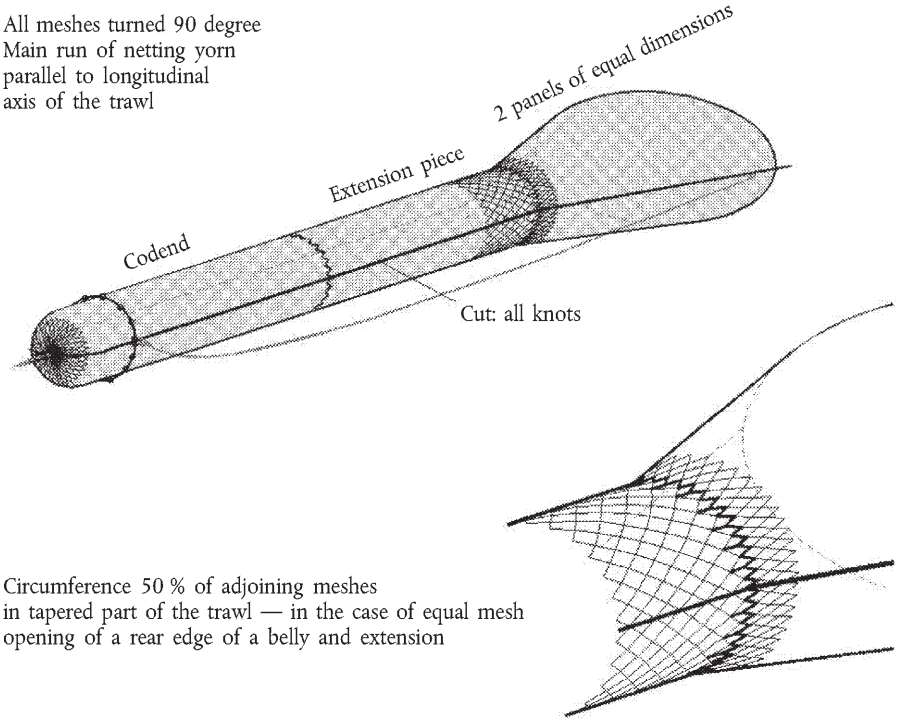
f) **Aboutures**

L'extrémité antérieure des panneaux qui composent le cul de chalut et la rallonge doit contenir une rangée de demi-mailles tressées. L'extrémité postérieure du panneau composant le cul de chalut doit contenir une rangée entière de mailles tressées pouvant diriger le raban.

g) **Bouée du cul de chalut**

La bouée du cul de chalut est de forme sphérique et présente un diamètre maximal de 40 cm. Elle est attachée par l'orin de bouée au raban de cul.

Illustration 2



(*) JO L 151 du 11.6.2008, p. 5.

▼B

ANNEXE III

Filets maillants, filets emmêlants et trémails: fourchettes de maillage et espèces cibles

Espèces cible	Fourchettes de maillage (mm)				
	16 ≤ et < 110	32 ≤ et < 110	90 ≤ et < 156 (2)	110 ≤ et < 156	≥ 157
	Groupes de subdivisions				
	28-32	22-27	22-23	22-32	22-32
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles				
	90 (1)	90 (1)	90	90	100
Sprat (*Sprattus sprattus*)	*	*	*	*	*
Hareng (*Clupea harengus*)	*	*	*	*	*
Sole (*Solea vulgaris*)			*	*	*
Plie (*Pleuronectes platessa*)			*	*	*
Merlan (*Merlangius merlangus*)			*	*	*
Barbue (*Scophthalmus rhombus*)			*	*	*
Limande (*Limanda limanda*)			*	*	*
Flet (*Platichthys flesus*)			*	*	*
Limande sole (*Microstomus kitt*)			*	*	*
Turbot (*Psetta maxima*)			*	*	*
Cabillaud (*Gadus morhua*)				*	*
Saumon (*Salmo salar*)					*

(1) Les captures détenues à bord contiennent au plus 3 % de cabillaud en poids vif.
(2) Cette fourchette de maillage est autorisée jusqu'au 30 juin 2006.

▼B

ANNEXE IV

▼M4

Tailles minimales de référence de conservation

▼B

Espèces	Zones géographiques	►M4 Tailles minimales de référence de conservation ◄
Cabillaud (*Gadus morhua*)	Subdivisions 22 à 32	38 cm
Flet (*Platichthys flesus*)	Subdivisions 22 à 25	23 cm
	Subdivisions 26 à 28	21 cm
	Subdivisions 29 à 32, Sud jusqu'à 59°39′ de latitude Nord	18 cm
Plie (*Pleuronectes platessa*)	Subdivisions 22 à 32	25 cm
Turbot (*Psetta maxima*)	Subdivisions 22 à 32	30 cm
Barbue (*Scophthalmus rhombus*)	Subdivisions 22 à 32	30 cm
Anguille (*Anguilla anguilla*)	Subdivisions 22 à 32	35 cm
Saumon (*Salmo salar*)	Subdivisions 22 à 30 et 32	60 cm
	Subdivision 31	50 cm
Truite de mer (*Salmo trutta*)	Subdivisions 22 à 25 et 29 à 32	40 cm
	Subdivisions 26 à 28	50 cm

▼B

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n º 88/98 du Conseil	Présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2	—
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 14
Article 3, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 4	—
Article 3, paragraphe 5	—
Article 4	—
Article 5, paragraphes 1 et 3	Article 3
Article 5, paragraphe 2	—
Article 6	Article 11
Article 7	Article 5
Article 8, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 16
Article 8, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 3
Article 8, point a)	Article 9
Article 8, point b)	Article 10
Article 9, paragraphe 1	Article 17
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 1	—
Article 10, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 3	—
Article 10, paragraphe 4	—
Article 11	Article 24
Article 12	Article 25
Article 13	Article 26
Article 14	Article 28
Article 15	Article 31
Article 16	Article 32

▼B

Règlement (CE) n º 88/98 du Conseil	Présent règlement
Annexe I	Annexe I
Annexe II	—
Annexe III	Annexe IV
Annexe IV	Annexes II et III
Annexe V	Appendice 1 à l'annexe II
Annexe VI	Annexe V